

(...)

Achat et qui(ttan)ce  
Rouchete  
D'arquier  
Vares  
Dupuy  
Bretes  
Lezat  
Courtois

*Mention marginale*

N(ot)a que par acte  
du premier jan(vi)er  
1707 retenu par  
moy le s(ieu)r Dejean  
faisant p(ou)r led(it) s(ieu)r  
piquepe a( )remis la  
ratifica(ti)on de l acte  
cy contre faite par

*[copie image tronquée]*

Sachent tous presens et avenir que l an  
mil sept cent quatre, et le douzieme jour du mois  
de may, a toulouse apres midy regnant louis  
par la grace de dieu Roy de france et dez navarre  
devant moy no(tai)re, constitué en personne M(aîtr)e Jean  
piquepe procureur au Senechal de Toulouse, et ancien  
capitoul, lequel en vertu de la procuration a luy  
faite par M(essi)re Charles de Rouchete S(ieu)r de S(ain)t  
pierre conseigneur de Beaumont cy devant  
commandant pour le Roy dans Courtray en  
datte du douze may mil sept cent trois retenue

.....  
45

par m(aîtr)e Escoubié no(tai)re de cette ville que led(it) sieur  
Piquepé a parraffee et remize en original devers moy no(tai)re  
duement controllee et scellee, a fait vente pure  
extrosse et a jamais irrevocable a M(onsieu)r M(aîtr)e Ennemond  
Darquier con(seill)er du Roy receveur des Tailles en l( )election  
de Lomaigne absent, mais noble françois de s(ain)t orens  
seigneur de fanjaux present stipulant et acceptant pour  
luy avec promesse de luy faire ratifier le present par  
acte peublique dans huitaine, savoir est une metterie  
ruineuse appelée la trivale avec ses terres bois et  
autres biens en depandans sy apres Enonces, Situee  
dans le Consulat de beaumont de Lezat, consitant lesd(its)  
biens, premierement en lad(ite) metterie sol jardin  
terre bois et brogue lieud(it) a la trivale, confronte de

levant le grand chemin tirant de Toulouse a lezat,  
midy Bernard Galan, couchant Ugues Chevalier  
heritier d antoine Barbe et autres, septantrion un  
ruisseau, contenant la terre labourable unze cesterees  
trois pugneres, trois boisseaux et demy, le bois trois  
cesterees, la brogue deux cesterees deux pugneres cinq  
boisseaux, Plus terre labourable partie couverte de  
blé et le reste en gueret, apellee le champ de la  
boulbene et del poux, confronte de levant avec M(onsieu)r De  
Cambon et led(it) S(ieu)r Darquier, couchant le susd(it)  
chemin tirant de Toulouse a Lezat, septantrion le  
s(ieu)r De Loge contenant trois cesterees une pugneriee  
deux boisseaux trois quartz, Plus terre labourable  
Et pré dit le Courau de pisset confronte de levant  
led(it) S(ieu)r Darquier, de midy led(it) S(ieu)r Darquier, et la  
Léze, couchant le susd(it) grand Chemin, septantrion  
led(it) s(ieu)r Darquier et led(it) s(ieu)r Loge, contenant en tout  
treize ceterres deux pugneres deux boisseaux

.....

compris le pré qui est d environ une cesteree  
Plus terre bois et brogue, confronte de levant le  
susd(it) grand Chemin de lezat, de couchant chemin  
tirant de Lezat a muret, midy la garenne et terre  
dud(it) s(ieu)r Darquier, septantrion heritiers de pierre  
valat, contenant la terre deux pugneres, le bois  
une cesteree une pugneriee, la brogue une ceterree deux  
pugneres, Plus Brogue a coté du bois des brugautz  
vers septantrion, confronte de levant Jean Barbe,  
Bernard Galan et autres, midy led(it) bois des brugautz  
apartenant aud(it) s(ieu)r de Rouchete couchant heritiers de  
Jaques Larouge, septantrion le S(ieu)r Mazet et her(itier)s de  
Navarre, contenant unze ceterrees une pugneriee quatre  
boisseaux Plus bois et brogue appellé les brugautz  
confronte de levant le chemin tirant dud(it) Lezat a  
muret, de septantrion la brogue du precedent article  
et un ruisseau, de midy led(it) s(ieu)r Darquier her(itier)s d( )estienne  
Barbe, et du nomme perpanet, couchant M. de Caulet  
contenant le bois cinq ceterrees trois pugneres deux  
boisseaux, et la brogue six ceteres trois pugneres trois  
boisseaux, Plus terre au Cartier D( )arlens de  
contenance de sept boisseaux, Plus bois au quartier  
de Grand( )selve, de contenance de deux ceterrees deux  
pugneres, tous lesquels susd(its) biens led(it) s(ieu)r Piquepé  
vend aud(it) s(ieu)r Darquier avec leur plus ou le moins, et  
tout ce que peuvent contenir par maniere de corps  
sans rien se rezerver, allodiaux et immunes ]de[  
frans et quittes de toutes charges obits pentions et  
hipoteques quelconques, sauf les dettes de  
communauté s il y en a, et sous la taille au Roy  
quittes toutesfois des arrerages d'icelle jusques a la

.....

presente annee exclusivement, laquelle taille de la presente annee led(it) s(ieu)r Darquier sera tenu de payer attendu que la recolte pendente par les racines est comprise dans la presente vente, et tout ainsy qu( )ils furent vendus a feu M(onsieu)r M(aîtr)e françois de papus con(seill)er au parlement par acte du dix( )neuf decembre mil six cent treize, retenu par M(aîtr)e antoine Bessier no(tai)re de toulouse pour par led(it) s(ieu)r Darquier jouir de lad(ite) allodialité ainsy que led(it) s(ieu)r Rouchete en a jouy, et en cas il seroit troublé en icelle, led(it) s(ieu)r Piquepé aud(it) nom luy cede et remet toutes les actions de garentie dues et acquises aud(it) s(ieu)r De Rouchete ou a ses auteurs sur led(it) s(ieu)r De papus son vendeur et autres, au lieu et place des quels il le met et subroge, pour par led(it) s(ieu)r Darquier jouir lesd(its) biens conformement aud(it) acte de la ten(e)ur duquel il est instruit ainsy que led(it) s(ieu)r de s(ain)t orens l( )a declaré par la lecture qu( )il en a fait, et pour en cas de recherche exercer lesd(its) droitz de garentie contre le precedent vendeur dud(it) s(ieu)r De Rouchete, ainsy qu( )il verra être a faire, sans toutes fois que led(it) s(ieu)r Piquepé aud(it) nom entende que led(it) s(ieu)r Charles de Rouchete soit tenu de faire valloir aud(it) s(ieu)r Darquier lad(ite) allodialité pour quelque cause et preteste que ce soit, a quoy led(it) s(ieu)r De S(ain)t orens faisant pour luy, a acquiescé et acquiesse, ladite vente etant ainsy faite aud(it) S(ieu)r Darquier moyenant le prix et somme de cinq mil livres sur laquelle led(it) s(ieu)r Piquepé indique aud(it) s(ieu)r Darquier de payer comme led(it) s(ieu)r De s(ain)t orens sy oblige faisant pour luy, a M. De Courtois conseiller au parlement la somme de quatre mil sept cent quarante huit livres

.....

pour pareille somme qui luy est due par led(it) s(ieu)r De Rouchete comme heritier de noble Jean de Rouchete son frere qui en dem(e)uroit debiteur envers Dame Claire de Courtois épouse de noble Gilles de Juliard dont led(it) s(ieu)r de Cortois est heritier, savoir mil cinquante cinq livres unze sols cinq deniers par contrat du vingt cinq janvier mil six cent quatre vingt un retenu par Savy no(tai)re de Toulouse, celle de deux mil cent vingt cinq livres aussy due en capital pour les causes contenues en l acte qui fut consenty en faveur de ladite Dame de Courtois tant par led(it) feu Sieur de Rouchete que autres coobligez, du vingt sept septembre mil six cent soixante unze retenu par feu Dutoron no(tai)re de toulouse, et le surplus pour parfaire la susdite

somme pour les interests des susd(ites) deux sommes  
capitalles dûs jusqu'a ce( )jour d( )huy suivant la liquida(ti)on  
qui en a été faite entre led(it) s(ieu)r Piquepé et le s(ieu)r De  
Cortois ou pour soixante Dix Livres a  
a( )laquelle Ils ont pareillement liquide les fraix et  
depens dûs aud(it) s(ieu)r de Cortois a raison de la saizie  
reelle qu( )il avoit fait faire sur les biens dud(it) s(ieu)r De  
Rouchete, Et moyenant le susd(it) paiement led(it) s(ieu)r  
Darquier dem(e)urera subrogé comme led(it) s(ieu)r Piquepé le  
subroge dors et deja au lieu droit place privilege et  
priorité d'hipoteque dud(it) s(ieu)r Courtois, et le surplus  
pour parfaire lad(ite) somme de cinq mil livres  
qui est deux cent cinquante deux livres  
led(it) s(ieu)r Piquepé l indique a la payer a Dame anne  
Dupuy Darboux epouse dud(it) s(ieu)r de s(ain)t orens en tant  
moins des sommes capitalles a elle dues par led(it)  
s(ieu)r De Rouchete avec pareilhe surrogation au  
privilege et priorité d( )hipoteque de lad(aite) Dame  
laquelle vente led(it) s(ieu)r De s(ain)t orens a ainsy acceptee

*Mention en marge*

N(ot)a que cette  
somme de 252 l(ivres) t(ournois)  
a ete payée a lad(ite)  
dame suivant la quitt(an)ce qu( )elle en a  
faite le 28 May  
1704 rettenue par  
Ducasse no(tai)re de  
Castelnau de  
Barbarens dont  
j( )ai veu l expedie  
signé de luy

.....  
47

pour led(it) sieur Darquier a condition et non autrem(ent)  
que tant lad(ite) Dame Dupuy son épouse, M(onsieu)r De s(ain)t  
miqueau, que noble Cezar de Bretes seigneur et baron  
D( )aurival, noble Bernard de Vares seigneur du fauga  
Messire françois de Tournier con(seill)er au parlement,  
dem(oise)lle Thoinete de Rouchete, noble Jaques de Lezat  
sieur de Laprade et les dem(oise)lles magdelaine, anne, et Jeanne  
De Lezat ses soeurs, aprouveront, et ratifieront la  
presente vente, et renonceront de present et a( )l( )avenir  
a toutes les pretentions et hipoteques qu( )ils peuvent avoir  
sur les biens cy dessus vendus aud(it) s(ieu)r Darquier, pour  
n( )en pouvoir faire aucune demande sur lesd(its) biens  
pour quelque cause occasion et preteste que ce puisse  
etre, sauf a eux a se rezerver leursd(ites) hipoteques et  
pretentions sur les autres biens dud(it) s(ieu)r de Rouchete,  
laquelle d(ite) somme de quatre mil sept cent  
quarante livres led(it) s(ieu)r de s(ain)t orens a presentement  
payee aud(it) M(essi)re Jean Jaques de Courtois, en trois cent

louis d or, et le reste en ecus d argent et autre monoye faisant lad(ite) somme par led(it) s(ieu)r De Cortois comptee et retiree au veu de moy no(tai)re et temoins dont il se contente en quitte led(it) sieur Darquier, lequel susd(it) paiement led(it) s(ieu)r De s(ain)t orens declare avoir fait des propres et particuliers deniers dud(it) sieur Darquier qu( )il luy a delivres a l effect du paiement dud(it) s(ieu)r De Courtois, et a led(it) s(ieu)r De Courtois mis et subrogé, met et subroge led(it) s(ieu)r Darquier en son lieu droit place actions hipoteques, et au privilege d'icelles sans neanmoins estre tenu a aucune garentie, ni sujet a la restitution des deniers, a laquelle garantie et restitution de deniers, led(it) s(ieu)r de s(ain)t orens faisant pour

.....

led(it) s(ieu)r Darquier a par expres renoncé, sans laquelle expresse renontiation led(it) s(ieu)r De Courtois n( )auroit reçû lad(ite) somme que des mains dud(it) S(ieu)r Piquepé au nom que procede, fairatoutes fois valoir led(it) s(ieu)r Courtois la verité et loyauté de la dette tant seulement, comm'aussy led(it) s(ieu)r Piquepe en la qualité qu( )il procede, a fait vente pure et a jamais irrevocable, aud(it) noble Bernard de Vares seigneur du fauga d un bois taillis noble situé au quartier d'Eunes dans le consulat de muret, de contenance d environ trente une ceteree plus ou moins et tout ce qu( )il peut contenir par maniere de corps, appartenant aud(it) s(ieu)r De Rouchete, confrontant de levant un bois de M(onsieu)r De Maran con(seill)er au parlement, apelé le bois blanc, de midy le grand bois de l abbaye D'Eunes et le ruisseau d'argelous, couchant un chemin peubliq, et de septantrion le Chemin alant du fauga a Eunes, moyenant le prix et somme de trois mil livres, que led(it) S(ieu)r de Vares retiendra en ses mains en paiement de pareille somme de trois mil livres que led(it) s(ieu)r Charles de Rouchete luy doit comme heritier substitué de noble Bernard de taberly son oncle par deux contrats retenus par m(aîtr)e Boyer no(tai)re de Toulouse le vingt deux avril mil six cent quatre vingt dix l'un de deux mil livres, et l autre de mil livres consentis par led(it) s(ieu)r de Rouchete en faveur dud(it) feu s(ieu)r Taberly pour les causes y contenues et moyenant ce led(it) S(ieu)r de Vares tient quitte led(it) s(ieu)r de Rouchete de lad(ite) somme de trois mil livres, ensemble de celle de trois cent livres pour laquelle led(it) s(ieu)r de Rouchete avoit fait vente aud(it) s(ieu)r Taberly d une portion de la conseign(e)urie qu( )il a dans led(it) lieu de Beaumont, laquelle portion led(it) s(ieu)r Vares a relaché et relache

.....

que bon luy semblera, et tout ainsy qu( )il auroit peu faire avant le susd(it) contrat de vente, lequel dem(e)urera nul et resolu, ensemble a( )remis et quitte aud(it) s(ieu)r De Rouchete tous les interests et rentes de lad(ite) somme de trois mil livres qui ont coureu jusqu'a ce( )jour, promettant de ne luy en faire jamais aucune demande, et en outre led(it) s(ieu)r Piquepé aud(it) nom a pareillement fait vente pure et simple, et a jamais irrevocable, a Dame anne Dupuy Darboux épouse dud(it) noble françois de s(ain)t orens seigneur de fanjaux, a noble Cézard de Bretes Baron Daurival, et aud(it) s(ieu)r noble Jaques de Lezat s(ieu)r de Laprade absens, mais led(it) s(ieu)r De s(ain)t orens pour eux present et acceptant a leur priere, et auxquels il s'oblige en son propre et privé nom de faire approuver et ratifier ces presents par acte peublique, a peine de tous depens damages et interests, savoir de quatre portions de la consign(e)urie en justice haute moyenne et basse de la terre de Beaumont, censives rentes agriers, et autres droits utiles et honorifiques en la maniere que led(it) s(ieu)r de s(ain)t pierre en jouit, ensemble la maison appelée la grange, metterie terre, pres, bois, vignes, pastencs, jardins en depend(an)s, et la maison qui est dans le village dud(it) Beaumont tant nobles que ruraux, et generalemet tout ce que led(it) s(ieu)r de Rouchete jouit dans led(it) lieu et consulat de Beaumont, autres que les susd(its) biens cy dessus vendus auxd(its) s(ieu)r Darquier, et Vare, en quoy que le tout puisse consister avec son plus ou moins par

.....

maniere de corps sans rien exepter ny rezerver, lesquels biens led(it) s(ieu)r Piquepe aud(it) nom vend a ladite Dame Dupuy et auxd(its) s(ieu)rs Daurival et Laprade immunes et exemts de tous obits pentions et hipoteques quelconques, et par expres les biens qui se trouveront ruraux quittes des arrerages des rentes et censives auxquels ils pourront estre sujets jusqu'a ce jour, et des arrerages de la taille jusques et compris la presente annee exclusivement sauf des dettes de la communauté s il y en a, laquelle taille de la presente annee, les dits sieurs acheteurs seront tenus de payer attendu que la recolte pendant par les racines aux susd(ite) biens est comprise dans la presente vente, ceste vente etant ainsy faite moyenant le prix et somme de seize mil livres que lad(ite) Dame Dupuy et lesd(its) sieurs Daurival et Laprade seront tenus de payer comme led(it) s(ieu)r de s(ain)t orens s'y oblige faisant pour eux, savoir a noble Guy de( )hunaut seigneur de s(ain)t Miqueau la somme de seize cent livres, a( )laquelle il a amiablem(ent) reduit en faveur dud(it) s(ieu)r de Rouchete celle de dix huit cent quinze livres douze sols trois deniers a luy due

par led(it) s(ieu)r de Rouchete, suivant la transaction  
passee entr'eux et pour les causes y contenues le  
vingt un juillet mil sept cent un retenue par M(aîtr)e  
Soum no(tai)re de Toulouse, laquelle reduction et remise  
du surplus de lad(ite) somme de dix huit cent quinze  
livres douze sols trois deniers, led(it) s(ieu)r De s(ain)t orens au  
nom de lad(ite) Dame son épouse se charge de faire  
valloir et faire tenir quitte led(it) s(ieu)r de Rouchete  
envers led(it) s(ieu)r de s(ain)t Miqueau moyenant la susd(ite)  
somme de seize cent livres, a peine de tout

---

49

principal depens damages et interests, comm'aussy  
s'oblige led(it) s(ieu)r de s(ain)t orens au nom de lad(ite) Dame  
son epouse de faire en seul led(it) paiement de seize  
cent livres aud(it) s(ieu)r de s(ain)t Miqueau en augmentation des  
hipoteques de lad(ite) Dame dupuy sur led(it) s(ieu)r De s(ain)t Pierre,  
et de n faire decharger lesd(its) s(ieu)rs de Bretes et de Laprade, et  
pour raison de ce les relever et garantir en principal  
et depens, Plus a lad(ite) dem(oise)lle de Rouchete la somme  
de six mil livres en paiement de pareille somme  
qui luy est due tant pour ses droits de legitime  
paternels et maternels, et legats a elle faits par  
noble Denis de Rouchete son ayeul, dem(oise)lle anne de  
Pages Vitrac, veuve de noble Dufau sieur de s(ain)t  
Pierre, et par led(it) fu s(ieu)r de Rouchete son frere que  
pour les droits a elle acquis par le deces de dam(oise)lle  
Claire de Rouchete sa soeur ainsy qu( )il est enoncé  
dans le testament dud(it) feu s(ieu)r Jean de Rouchete son  
frere avec l( )interest de lad(ite) somme a compter de ce  
jour, et au surplus jouira lad(ite) dem(oise)lle pendant sa  
vie de la maison situee dans le village dud(it) Beaumont  
et ou elle habite, laquelle maison est aussy comprise  
dans la vente exepte que lad(ite) dem(oise)lle en aura la  
jouissance seulement, De plus led(it) s(ieu)r Piquepe aud(it) nom  
a indiqué a lad(ite) Dame Dupuy et auxd(its) sieurs Daurival  
et de Laprade de payer dans trois ans prochains a  
M(aîtr)e Jean françois De Tournier con(seill)er au parlem(ent)  
la somme de mil livres qui luy est due par led(it)  
s(ieu)r Charles de Rouchete suivant les contratz

---

d'oblgaion qu( )il luy en a consentis les trois et  
dix neuf mars mil six cent quatre vingt dix retenus  
par Condamine no(tai)re de Toulouse avec l( )interest a  
compter de ce( )jourd( )huy sur le pied de l( )ordonnance  
payable annee par annee a chaque fin d icelle, ce  
qui sera aussy accepté par led(it) s(ieu)r De Tournier sauf  
sa rezervation jusqu'aud(it) paiement du privilege et

priorité de son hipoteque pour lad(ite) somme de mil livres sur les biens dud(it) s(ieu)r De Rouchete autres que ceux vendus aud(it) S(ieu)r Darquier, ne pourront neanmoins lad(ite) Dame Dupuy, lesd(its) S(ieu)rs Laprade et D aurival se dispenser de payer lad(ite) somme de mil livres et interests a venir sous preteste du litige qui pourroit intervenir par d autres creanciers que la discution des biens du debiteur ne soit entierement faite et parfaite, De plus led(it) s(ieu)r Piquepé aud(it) nom a consenty et consent que lad(ite) somme de seize mil livres de celle de deux mil #° ]~~six cent une livres quatre sols~~[ ]~~un denier~~[ qui luy restera due de celle de deux mil six cent quatre vingt seize livres quinze a elle due par led(it) s(ieu)r De Rouchete comme heritier de noble Jean de Rouchete par le contrat d'obligation du douze juin mil six cent soixante trois deduction faite de x° ]~~quatre vingt quinze livres dix sols~~[ ]~~unze deniers~~[ qui luy a été indique sur led(it) s(ieu)r Darquier, comm'aussy il consent que sur le restant de lad(ite) somme de seize mil livres led(it) s(ieu)r De Laprade se paye de la somme de deux mil quatre cent soixante dix livres unze sols neuf deniers qui est due tant a luy qu'auxd(ites) sem(oise)lles ses soeurs comme

.....

50

ayant les droits de noble Jean de Lezat leur frere par led(it) s(ieu)r De Rouchete en lad(ite) qualité d( )heritier de feu sond(it) frere de reste de trois mil dix livres suivant deux contrats l un du quinse mars mil six cent soixante huit de la somme de deux mil six cent livres pour les causes y contenues retenu par feu Lacombe no(tai)re de Toulouse, et l'autre du unze fevrier mil six cent quatre vingt deux de la somme de quatre cent dix livres d'interests liquides du susd(it) capital de deux mil six cent livres, ainsy qu( )il est enoncé par led(it) acte retenu par Dupau no(tai)re de Carbonne, le surplus de lad(ite) somme de trois mil dix livres se trouvant payé au moyen de cinq cent trente neuf livres huit sols trois deniers procedant du capital de cinq cent trente une livre qui fut retiree par feu noble alexandre de Lezat sieur de marquefave de celle de deux mil cent vingt vinq livres, lors du prest qui en fut fait solidairement auxd(its) sieurs De Laprade, Mandinelly et de Rouchete, par lad(ite) Dame De Cortois par l acte qui suit celluy dud(it) jour vingt sept septembre mil six cent soixante unze retenu par led(it) Dutoron no(tai)re, ou des intere(t)s d icelle, laquelle somme de cinq cent trente une livre cinq sols est comprise dans celle qui a été cy dessus indique de payer a la decharge dud(it) sieur

de laprade aud(it) s(ieu)r De Courtois sur le prix de  
l( )aquisition cy dessus faite par led(it) s(ieu)r Darquier,  
De Plus led(it) S(ieu)r Piquepé aud(it) nom a consenty et  
consent que sur lad(ite) somme de seize mil

.....

livres led(it) sieur D aurival se paye de dix sept cent  
quatre vingt unze livres treize sols huit deniers  
en tant moins de celle de deux mil cinq cent quatre  
vingt deux livres dix sept sols quatre deniers a luy  
due par led(it) s(ieu)r de Rouchete pour les causes contenues  
en l acte de cession que led(it) s(ieu)r de Rouchete et led(it) s(ieu)r  
D aurival auroint passe ensemble retenu par Boyer  
no(tai)re de Toulouse le dix avril mil six cent quatre  
vingt dix, et pour parfaire le payement de ladite  
somme de deux mil cinq cent quatre vingt deux livres  
dix sept sols quatre deniers, led(it) s(ieu)r Piquepé audit  
nom a cedé et indiqué aud(it) s(ieu)r Daurival led(it) sieur  
de s(ain)t orens acceptant pour luy, la somme de sept  
cent quatre vingt unze livres quatre sols deux  
deniers a prendre et se faire payer quand bon luy  
semblera de noble Jean françois Descat qui la doit  
aud(it) s(ieu)r de Rochete comme heritier de feu Dame  
de Mandinelly son épouse, et icelle dud(it) sieur de  
Mandinelly, savoir cinq cent trente une livre  
dix sols pour avoir été aussy retiree et reçûe par  
led(it) s(ieu)r de Mandinelly immediatement apres le prest  
fait par lad(ite) Dame de Courtois de lad(ite) somme  
de deux mil cent vingt cinq livres aud(it) s(ieu)r De  
Mandinelly, de Rouchete, et de Laprade solidairem(en)t  
ainsy qu( )il est justifié du relief passé entr'eux mis  
au pied dud(it) contra d obligation dud(it) jour vingt sept  
septembre mil six cent soixante unze, retenu  
par led(it) Dutoron,, et deux cent cinquante neuf livres  
dix huit sols trois deniers pour les interets dud(it)  
capital des cinq cent trente une livre dix sols, due par  
led(it) s(ieu)r Descat jusqu'au( )jour( )huy, laquelle somme

.....

51

est de( )meme comprise pour la liberation de l heredité  
dud(it) s(ieu)r Mandinelly dans l'indication cy dessus faite  
pour payer led(it) s(ieu)r De Courtois, et parce qu( )il reste  
encore indiquer pour parfaire le capital de seize  
mil livres du prix de la presente vente la somme  
de six cent nonante deux livres dix neuf sols six den(iers)  
il a été convenu et arreté entre les parties que ladite  
somme cedera au profit de lad(ite) Dame Dupuy, dud(it)  
s(ieu)r De laprade, et desd(ites) dem(oise)lles ses soeurs pour leur tenir  
lieu de payement de partie des interets qui leur sont dûs

de leurs capitaux, moyenant quoy lad(ite) Dame Dupuy, et  
lesd(ites) Dem(oise)lles de Laprade, ny lesd(its) sieurs Daurival De  
Vares, et de s(ain)t Miqueau ne pourront plus rien  
pretendre ny demander aud(it) s(ieu)r De Rouchete desdits  
interests, Declare neanmoins led(it) s(ieu)r de s(ain)t orens que  
dans lad(ite) renonciation de la part dud(it) s(ieu)r De laprade n( )est  
pas compris le billet d eliquidation du vingt janvier  
mil sept cent, fait par led(it) s(ieu)r de s(ain)t Pierre, en vertu  
duquel led(it) s(ieu)r De laprade pourra agir sur les biens dud(it) s(ieu)r De  
s(ain)t Pierre autres que ceux qui ont été venus, et sauf a luy  
aussy de se faire faire raison aux her(itier)s dud(it) feu s(ieu)r alexandre de  
Lezat, et au moyen des susd(ites) indications et payemens  
quis eront faits en execution d'icelles, led(it) s(ieu)r Piquepe aud(it)  
nom a mis et subrogé met et subroge lad(ite) Dame Dupuy  
lesd(its) sieurs Daurival et Laprade au lieu droit place  
action, privilege, priorité d'hipoteque de lad(ite) Dem(oise)lle  
de Rouchete et dud(it) s(ieu)r De tournier, et pour justifier de  
la proprietté de tous les susd(its) biens vendus, nobilité  
et alodialité d iceux, led(it) Piquepe aud(it) nom s( )oblige  
de remettre ez mains desd(its) s(ieu)rs acheteurs chacun p(ou)r

.....  
ce qui les consernera tous les actes, contrats, titres  
documens, beaux a fief, reconnoissances et lieves, ensemble  
un extrait du cadastre dont chacun desd(its) acheteurs  
se chargeront de ceux qui les conserneront par un  
inventaire qui en sera fait, et cependant il a remis  
devers moy no(tai)re l( )extrait mortuaire de noble françois de  
de Rouchete sieur de Boneville qui fut substitué par  
dem(oise)lle Caherine de Rouchete apres le deces dud(it) s(ieu)r de  
s(ain)t Pierre, lequel extrit mortuaire a été duement  
legalisé, et parraffé par led(it) s(ieu)r Piquepé pour en etre  
delivré extrait auxd(its) s(ieu)rs acheteurs au bas du present  
contrat, et en cette forme led(it) s(ieu)r Piquepé au nom du s(ieu)r  
de Rouchete s est devetu et depouilhé de susd(its) biens et  
droits vendus, en a investy et mis en possession lesd(its) sieurs  
acheteurs chacun en ce qui peut les conserner, promet et  
s oblige aud(it) nom de faire jouir plainement, et paisiblem(en)t  
lsd(its) s(ieu)rs aquereurs des biens et droits par eux aquis, et de  
leur en portet eviction et garantie tant en jugement que  
dehors, rezervant toutes fois lesd(its) sieurs creanciers  
en cas ils seroient troublés, et inquietés en la possession  
et jouissance desd(its) biens vendus, l( )ancienneté et priorité  
de leurs hipoteques, actions et demandes comme n( )entendant  
pas en faire novation, sans pourtant que lesdites  
rezervations puissent nuire ny prejudicier aux  
renonciations par eux faites en faveur dud(it) s(ieu)r Darquier  
lequel se reserve pareillement en cas de trouble en la  
possession et jouissance desd(its) biens a luy vendus le  
privilege et priorité des hipoteques auxquelles il a  
été subrogé, et pour faire voir a l avenir l'etat

auquel sont presentement lad(ite) maison de la grange  
metteries et biens, led(it) s(ieu)r Piquepé aud(it) nom et les dits

---

52

acheteurs ont respectivement nomme pour leurs  
experts Jean flambart m(aîtr)e charpentier D Eunes  
et le nomme Chardieu m(aîtr)e maçon de( )pins  
auxquels ils donnent plain pouvoir de proceder a la  
verification de l( )etat desd(its) bâtimens et biens jour ferié  
ou non ferié sans observer aucune formalité de justice,  
et d( )en raporter leur relation, le tout aux fraix et depens  
d un chacun desd(its) acheteurs au prorata de ce qui peut  
les competer, prométant lesd(ites) parties avoir pour agreable ce  
qui sera fait par lesd(its) experts, et au moyan du present  
acte l'instance de saizie desd(its) biens vendus dem(e)urera  
terminee pour n( )en etre fait aucune poursuite de part ny  
d( )autre, led(it) s(ieu)r De Courtois saizissant, et lesd(its) sieurs  
creanciers se desistant de lad(ite) saizie et des oppositions, de  
laquelle saizie ils font pure et entiere main levee,  
et promettent de ne rien pretendre ny demander a M(onsieu)r  
Mauconduit, au bailliste ny a ses cautions touchant  
les fruits desd(its) biens ]jusques[<sup>^o</sup> ]au dernier decembre de[  
]l'annee derniere de quoy[ ils les dechargent et consentent  
que led(it) Piquepé aud(it) nom retire ce qui pourroit etre  
en leurs mains, et a tenir ce dessus led(it)  
s(ieu)r Piquepe en vertu de lad(ite) procuracion  
oblige les biens presens et a venir dud(it) s(ieu)r De  
Rouchete, et lesd(its) sieurs Parties obligent  
aussy leurs biens presens et avenir en ce  
qui les peut conserner qu( )ont soumis aux rigueurs  
de justice <sup>^o</sup> perceux jusqu'a present #<sup>o</sup> quatre  
cent quarante quatre livres treize sols  
un denier x<sup>o</sup> de deux cent cinquante deux

---

livres, fait et passé dans la maison  
dud(it) sieur Piquepe en presence de M(aîtr)e  
Clement pelegry paraticien habitant de  
Toulouse natif de Lisle en albigeois, et de  
Claude Rieux aussy pra(tici)en hab(itan)t audit  
Toulouse sousignes avec parties et moy  
lesd(its) renvois et ratures ont este faitz par ordre  
des parties.

Piquépé, approuvant les renvois  
et ratures

Saint Orens  
approuvant les renvois  
et ratures

Courtois approuvant les renvois  
et ratures

Vares approu(van)t  
comme dessus

Pelegry

Rieux

Balaguiet, not(aire)

Contrôlé a th(oulous)e le 23 may 1704  
et receu quinze livres

Richard

Ratifica(ti)on

Tournier

Rouchete

Vares

Bretes

Lezat

Descat

Dupuy

L an mil sept cent quatre, et le vingtroisieme  
jour de may a Toulouse avant midy, regnant louis par la  
grace de dieu Roy de france et de Navarre, devant moy  
no(tai)re, ont esté constitués en( ) leurs personnes Messire Jean  
françois De tournier con(seill)er du Roy au( ) parlement de tolose,  
noble Cesar de Bretes seigneur et baron Daurival, noble  
Jaques De Lezat sieur de Laprade faisant tant pour luy que  
pour dem(oise)lles Magdelaine, anne, et Jeanne de Lezat ses soeurs  
en vertu de leur procuration du douzieme de ce mois  
retenue par Picole no(tai)re de la ville de Carbonne  
que led(it) s(ieu)r de Laprade a parrafée et remise en original  
devers nous duement scellée et contrôlée, dem(oise)lle  
Thoine de Rouchete, et noble Guy de hunaut

.....  
53

seigneur de s(ain)t Miqueau, lesquelles parties apres avoir  
pris lecture du contrat de vente, qui vient de leur  
estre faite apr moy no(tai)re, passé en faveur de M(onsieu)r M(aître)  
Ennemond Darquier con(seill)er du Roy receveur des Tailles  
en Guienne de la metterie de la Trivalle, et autres biens  
sous les conditions y contenues, #° ont de leur bon gré  
icelluy approuvé, et ratifié, veulent qu( ) il sorte son plain  
et entier effect, ce( ) faisant ont renoncé et renoncent de  
present et a( ) l( ) a( ) venir a toutes les pretentions et hipoteques  
quelconques qu( ) ils peuvent avoir sur lesd(its) biens vendus  
aud(it) s(ieu)r Darquier pour ny en faire aucune demande  
directement ny indirectement, se( ) rezervant seulement lesd(ites)  
hipoteques sur les autres biens dud(it) s(ieu)r de Rouchete pour en estre  
payes ainsy qu( ) il est porté par la vente qui est dans le  
même acte du( ) restant desd(its) biens, a Dame anne Dupuy  
epouse de noble françois de s(ain)t orens, auxd(its) sieurs  
Daurival et de Laprade, et a noble Bernard de Vares

seigneur du fauga, tout le contenu auquel acte dont ils ont pris lecture ils approuvent aussy et ratifient, et veulent qu( )il sorte son plain et entier effect en toutes ses clauses et conditions, stipulations, soumissions et renonciations, premoetant de( )ny venir contre directement ny indirectement sous quel preteste que ce soit, comme n'ayant été accepté en leur nom par led(it) s(ieu)r de s(ain)t Orens, qu( )a leur priere, et en execution du même acte de vente led(it) s(ieu)r De S(ain)t Orens a( )remis devers nous no(tai)re, l acte de ratification d icelluy fait par ladite Dame Dupuy son épouse en datte du seize de ce mois, retenu par Ducassé no(tai)re de Castelnau de

.....

Barbares prealablement parraffé par led(it) s(ieu)r De s(ain)t Orens, comme de même led(it) s(ieu)r De Tournier a accepté et accepte la cession et indication qui( )luy a été faite par led(it) s(ieu)r Piquepé au nom dud(it) s(ieu)r De Rouchete, sur ladite Dame Dupuy, lesd(its) sieurs Daurival et Laprade pour le somme de mil livres a( )luy due par led(it) s(ieu)r de Rouchete ainsy que le tout est plus emplement enoncé par ledit contrat de vente, et moyenant lesd(ites) mil livres led(it) sieur de Tournier a renoncé et renonce de pouvoir demander autre chose soict en capital qué interests echus, auxd(its) sieurs Daurival, Laprade Rouchete, et Dame Dupuy et promet de ne donner aucun trouble auxd(its) aquereurs, de plus lad(ite) Dem(oise)lle de Rouchete a aussy accepté et accepte la cession et indication qui luy est faite par ledit sieur Piquepé sur lesd(its) s(ieu)rs Daurival, Laprade et sur lad(ite) Dame Dupuy de la somme de six mil livres en tant moins dud(it) prix de seize mil livres de lad(ite) terre, p(ou)r le payement de tout ce qui luy peut estre dû, soit de ses droits paternels, maternels, dons et legs, a elle faits par ses pere et mere, le tout exprimé dans led(it) contrat de vente duquel elle est aussy plainement instruite par la susd(ite) lecture que nous venons d'en faire, promet de ny venir contre directement ny indirectement sous quel preteste que ce soit, et de son bon gre lad(ite) Dem(oise)lle de Rouchete, a laissé et laisse a lad(ite) Dame Dupuy, auxd(its) sieurs Daurival et Laprade, la somme de quatre mil livres faisant partie desd(ites) six mil livres, en rente constitue a raison du denier vingt qu( )e(s)t deux cent livres chaque annee, que lesd(its) sieurs Daurival et Laprade, et led(it) s(ieu)r De s(ain)t Orens au nom de lad(ite) Dame Dupuy, s'obligent de luy payer, en deux termes

.....

moitié chaque six mois, a compter de ce( )jour( )huy laquelle rente annuelle ils pourront eteindre quand bon leur semblera en payant et remboursent a lad(ite) dem(oise)lle de Rouchete

le susd(it) capital de quatre mil livres, mais lad(ite) dem(oise)lle ne pourra jamais les contraindre au payement desd(ites) quatre mil livres, a moins qu( )ils ne discontinuent le payement de lad(ite) rente de deux cens livres pendant deux annee consecutives, et a l( )egard des deux mil livres led(it) s(ieu)r de s(ain)t orens en lad(ite) qualité que procede, et lesd(its) sieurs Daurival et de Laprade promettent et s obligent de les payer a lad(ite) dem(oise)lle de Rouchete dans trois ans a compter de ce( )jour( )huy avec l( )interest convenu et liquidé a la somme de cent livres pour chacune annee, laquelle somme de cent livres lesd(its) sieurs de s(ain)t orens Daurival et Laprade seront tenus de payer aussy la moitié de six en six mois a lad(ite) dem(oise)lle de Rouchete sans autre sommation ny interpellation, et cause, attendu que ce sont des droitz successif qui d ailleurs font partie de lad(ite) vente, et pour le payement des cent cinquante livres du premier semestre de la rente ou interest, led(it) s(ieu)r de s(ain)t orens en lad(ite) qualité, et lesd(its) sieurs Daurivl et de Laprade, baillent et laissent a lad(ite) dem(oise)lle de Rouchete la piece de terre labourable de la contenance de cinq pugnerees ou environ situee pres le village, et qui luy avoit esté leguee par le testament de noble Jaques de Rouchete seigneur de Beaumont, de laquelle piece elle aura la propriété en consequence du present acte pour en disposer a l( )avenir ainsy et comme bon luy semblera, et au( )surplus,

.....

elle jouira sa vie seulement de la maison situee dans le village dud(it) Beaumont, laquelle a été comprise dans lad(ite) vente, a l( )egard de quoy lad(ite) vente n( )aura pas son effect pendant la vie de lad(ite) dem(oise)lle de Rouchete, et moyenant lad(ite) somme de six mil livres, et la jouissance de lad(ite) maison, lad(ite) dem(oise)lle de Rouchete a renoncé et renonce de pouvoir demander aucunes sommes, soit capitalles qu( )interests sur lesd(its) biens vendus, soit pour ses droits paternels maternels, dons et legs, qu'autres generalement quelconques, sans en rien exepter ny rezerver, et promet encoré de ne donner aucun trouble auxd(its) s(ieur)s aquereurs a raison de lad(ite) aquisition, comme de même, ]noble[ s(ieu)r De Vares icy present s( )est desisté et desiste en faveur de lad(ite) Dame Dupuy et Desd(its) sieurs Daurival et Laprade de la portion qui le pouvoit competer de lad(ite) consign(e)urie de justice de Beaumont qui avoit été aquire pour la somme de trois cent livres par feu noble Bernard de Taberly son oncle, se departant de l( )utilité du contrat de vente qui en feut faite aud(it) feu s(ieu)r Taberly, veut et consent que lad(ite) Dame Dupuy, lesd(its) sieurs Daurival et de Laprade, en jouissent fassent et disposent comme compris dans leur vente ainsy et comme bon leur semblera, et tous de même que led(it) s(ieu)r De Vares etoit en droit d en jouir, led(it) s(ieu)r De Vares s( )etant retranche soit en capital que interests a la somme de

trois mil livres par le payement de laquelle il luy a été  
baillé le bois enoncé aud(it) contrat de vente, et led(it) s(ieu)r  
hunaut de s(ain)t Miqueau aprouve et ratifie la susdite  
vente, a la charge par lad(ite) Dame Dupuy de luy  
precompter comme led(it) s(ieu)r De s(ain)t orens aud(it) nom luy  
precompte d hors et deja lesd(ites) seize cent livres sur les  
sommes par luy dues en interestz depens ou capital

---

55

a lad(ite) Dame, de laquelle led(it) s(ieu)r de s(ain)t orens sera obligé  
comm'il promet de luy remettre la quittance, et pour ce qui  
conserne la vente qui a été faite de lad(ite) portion de  
consegn(e)urie dud(it) Beaumont, metterie et biens en dependans  
a lad(ite) Dame Dupuy et auxd(its) sieurs Daurival et Laprade, il  
a été convenu et arrêté entr'eux que le tout sera jouy en  
com(m)un, des fruits de laquelle jouissance, il en sera  
prealablement payé, les interests ou rentes annuelles qui  
competeront un chacun de m(essieu)rs les creanciers qu( )ils se  
sont chargés de payer, et le surplus desd(its) fruits seront  
departis entr'eux au sol la( )livre conformement a leur  
creance, etant convenu, entr'eux acheteurs que lors que  
quelq'uns d'eux trouvera a vendre lad(ite) terre de B(e)aumont  
pour lad(ite) somme de seize mil livres, un chacun d'eux  
interviendra aud(it) contrat, ou sera obligé de fournir  
son consentement a lad(ite) vente prealablement un chacun  
d'eux assures de leur payement ^° et en cas lesd(ites) parties

ne voudroint pas persevoir les fruits desd(its) biens par  
regie ils seront bailles en afferme d'un com(m)un  
consentement au prix et conditions qu( )ils aviseront  
les meill(e)ures pour etre led(it) prix employé comme dessus,  
sans que par deffaut ou insuffizance d'icelluy lesditz  
acheteurs puissent se dispenser de payer les sommes  
indiquees aux termes echeants en capital et interestz,  
et neanmoins led(it) s(ieu)r De Laprade a( )protesté qu( )il n( )entend  
pas se departir de la force d un billet par(ticuli)er que led(it) s(ieu)r De  
S(ain)t Pierre ]ff# luy fit, lequel il rezerve p(ou)r s en faire  
payer ainsy qu( )il verra etre a faire, autres que sur  
les biens vendus par led(it) acte de vente du douze de

---

ce mois retenu par moy no(tai)re et sur ce est intervenu  
noble Jean françois D Escat s(ieu)r de Montaut Conseigneur  
dud(it) Beaumont her(iti)er de feu dame marguerite de Mandinelly  
son epouse, et icelle her(itie)re de feu noble Jean maurice de  
Mandinelly son pere, lequel tant en son nom qu( )en lad(ite)  
qualité, de son bon gré a accepté et accepte la payem(en)t  
de la somme de sept cent nonante une livre quatre  
sols deux deniers qui luy a ete indiquee de payer

